



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24038010

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21-02-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0439 713 767**

Nom

(en entier) : **ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE MOUSCRON-LOGEMENT AIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **GRAND-PLACE 1 - 7700 MOUSCRON**

Objet de l'acte : Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16.11.2023

Au lieu de ses activités habituelles, Clos des Ramées 2 à 7700 MOUSCRON s'est tenue l'Assemblée Générale du 16/11/2023 de l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE MOUSCRON-LOGEMENT AIS, dûment convoquée par invitation de l'Organe d'Administration de l'association. La séance s'est ouverte à 17H00 sous la présidence de Monsieur François MOULIGNEAU, Président de l'Organe d'Administration.

...
...
...
...

Première résolution

L'Organe d'Administration propose de modifier les statuts de l'ASBL MOUSCRON-LOGEMENT AIS afin de se mettre en conformité avec le code du CSA. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente

AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE MOUSCRON-LOGEMENT AIS

Association Sans But Lucratif n° 0439.713.767

Siège social : Clos des ramées 2 7700 Mouscron

R.P.M. TOURNAI

Téléphone : 056/94.29.40

Courriel : info@aismouscron.be

Site internet : www.aismouscronlogement.be

N° de compte bancaire : BE96 0682 0610 3405

Agence Immobilière Sociale agréée par le Gouvernement Wallon

STATUTS DE L'ASBL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE
MOUSCRON-LOGEMENT AIS »

L'Assemblée Générale du 16/11/2023 dûment convoquée par invitation du Secrétaire de l'Organe d'Administration de l'association, a décidé à la majorité requise des membres présents et représentés, de modifier les statuts de l'ASBL MOUSCRON-LOGEMENT AIS (RPM Tournai 0439.713.767) pour les mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Ces statuts modifiés en conformité avec le Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, annulent et remplacent les statuts précédemment publiés et s'établissent comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au TITRE 2.

TITRE 1er

Dénomination, durée, siège social

Article 1er

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif et est dénommée « MOUSCRON-LOGEMENT AIS ».

Elle est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents susceptibles d'engager l'association, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Sur tous ces documents, l'association fait apparaître la mention suivante, placée après sa raison sociale : « agréée par le Gouvernement wallon ».

Article 2

Son siège est établi en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne.

Elle exerce ses activités sur les territoires des communes de Mouscron, Pecq et Estaimpuis.

L'Organe d'administration peut déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

TITRE 2

But et Objet

Article 3

L'association respecte le prescrit du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (ci-après dénommé « le Code »), ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale (ci-après dénommé « l'Arrêté »).

Conformément à l'article 193 du Code, l'association a pour but :

- 1° de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- 2° d'agir comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages (cat 1, 2 ou 3) à la recherche d'un logement ;
- 3° de garantir un accompagnement social de ses occupants en voie de rupture sociale ;

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a notamment pour objet les activités qui suivent :

1° l'introduction ou réintroduction des biens précités dans le circuit locatif de logements salubres principalement au bénéfice de ménages de catégorie 1 et 2 ;

2° la conclusion de contrats de gestion ou de location avec leurs propriétaires publics et privés et leur mise à disposition de ces ménages. Dans ce cadre, l'association contrôle le respect des parties en présence et joue le rôle de médiateur en cas de conflit ;

3° la réinsertion sociale de ses locataires en développant, par un accompagnement régulier, une pédagogie de l'habiter englobant la fréquence de paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique, le respect de l'environnement humain et physique ;

4° l'offre d'une assistance au locataire expulsé dans ses démarches en vue de se reloger.

Elle est chargée de mettre en oeuvre tous les moyens et d'assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et atteindre ces objectifs.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social

Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social désintéressé.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs, ses membres ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. L'association peut rendre gratuitement ou à tarif réduit à ses membres, des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but désintéressé.

TITRE 3 Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par un mandataire porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter valablement la personne morale.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'Arrêté, c'est-à-dire :

- 1.chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
- 2.deux partenaires de droit privé, dont un représentant du Syndicat national des Propriétaires et des Copropriétaires et un représentant des locataires désigné par le Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté.

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Article 5

L'admission de tout nouveau membre est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration et s'engager à adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association. A son tour, l'Organe d'administration veillera à mettre le vote sur l'approbation de ladite candidature à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans recours et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par l'organe d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend jusqu'à dix communes ou jusqu'à 100.000 habitants. L'organe d'administration portera cette adhésion à la connaissance de la plus proche assemblée générale.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, sans justificatif, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. D'autre part, est également réputé démissionnaire, tout membre dont le mandant a notifié à l'organe d'administration de l'association, le fait de lui avoir retiré le droit de le représenter.

La qualité de membre se perd également par le décès ou l'exclusion ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, le prononcé d'un sursis dans le cadre d'une requête en procédure de réorganisation judiciaire ou la faillite.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après son audition préalable par l'Organe d'administration. Celui-ci adressera au membre concerné, 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son exclusion, un courrier exposant les faits qui lui sont reprochés et la sanction qui risque d'être prononcée. L'ordre du jour de la convocation adressée aux membres mentionnera la proposition d'exclusion du membre concerné, explicitement identifié, et l'exposé, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.

Le membre dont l'exclusion est demandée, est invité à présenter ses arguments aux membres de l'Assemblée Générale. Il ne peut toutefois participer ni aux délibérations qui s'en suivront, ni au vote visant à se prononcer sur la demande d'exclusion. Celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. La décision de l'Assemblée Générale est communiquée au membre concerné par lettre ordinaire ou courrier électronique.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale mais après audition de ceux-ci, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'Organe d'administration peut en ce cas interdire au membre suspendu de participer aux activités et réunions de l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la décision doit être adressée préalablement par écrit au Président de l'Organe d'administration et doit préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent par la suite d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités. Cette

date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le Président de l'Organe d'administration.

TITRE 4

Cotisations

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Cependant, les communes et centre publics d'action sociale s'engagent à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la viabilité de l'agence. Ces accords sont traduits par des cotisations ou contributions inscrites annuellement au budget de l'organisme.

Le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle due par les pouvoirs locaux membres sera fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 1,88 euro par habitant multiplié par le nombre d'habitants établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile. Cette cotisation maximale sera indexée annuellement sur base de la circulaire du Fonds du Logement, qui adapte chaque année les montants concernés suivant l'indice santé, tel que prévu à l'article 11 §5 de l'AGW du 12 décembre 2013. Toutefois, l'indexation sera limitée à 2% maximum.

Le montant de la cotisation devra être approuvée à l'unanimité de l'ensemble des représentants des communes membres de l'ASBL.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Si malgré une mise en demeure de payer la cotisation dont il est redevable, un membre reste en défaut de respecter ses obligations en la matière 30 jours après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée ou courrier électronique, l'Organe d'Administration le convoquera à une prochaine réunion de l'Organe, afin de trouver avec lui une solution rapide au problème. Si le membre ne se présente pas à la réunion à laquelle il a été convié ou si malgré l'accord trouvé avec l'Organe, il persiste à ne pas payer la cotisation dont il est redevable au plus tard 30 jours après la tenue de la réunion de l'Organe d'Administration, ce dernier convoquera sans délai une Assemblée Générale extraordinaire qui sera invitée à se prononcer sur l'exclusion du membre, selon la procédure prévue à l'article 6 des présents statuts.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le secrétaire de l'organe d'administration ou tout autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. En cas d'absence du secrétaire de l'association, le président de séance désigne le secrétaire de l'assemblée générale.

En outre, l'Organe d'administration pourra inviter tout expert ou consultant, ainsi que tout membre du personnel dont elle estime la présence nécessaire, à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. En pareil cas, la présence de la personne concernée sera validée par vote spécial de l'Assemblée Générale, appelée à se prononcer en début de séance.

Article 11 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget et le cas échéant, du rapport de gestion ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, ainsi qu'en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

- la destination de l'actif net de l'association en cas de dissolution de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Tous les autres cas où le Code des Sociétés et Associations ou les statuts l'exigent.

Article 12 - Tenue de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Entre autres points à l'ordre du jour, l'organe d'administration y présente le rapport d'activités et les comptes de l'association. L'assemblée générale délibère et émet un vote quant à l'approbation des comptes et par vote séparé, quant à la décharge sollicitée par l'organe d'administration ainsi que, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

En outre, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Conformément à l'article 9:16/1 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

L'organe d'administration convoque en outre l'assemblée générale à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Article 13 - Convocations

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par courrier ordinaire ou courrier électronique signé par le président ou un administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation. A défaut, la convocation précisera qu'ils sont disponibles au siège de l'association dès l'envoi des convocations.

Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs de l'Organe d'administration ou un vingtième des membres effectifs de l'Assemblée Générale ; il doit être communiqué à l'Organe d'administration au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut toutefois jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 - Décisions sur les points ordinaires

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix. Il peut donner à un autre membre, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le cas échéant, les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteuse d'une procuration écrite.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée sauf dans les cas où le CSA exige un autre quorum de présences. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Cette

seconde Assemblée Générale ne pourra se tenir moins de 15 jours après la première Assemblée Générale et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le point est automatiquement reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 15 - Modification des statuts, du but ou de l'objet

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Article 16 - Vote à distance et vote par écrit

Conformément à l'article 9 :14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des décisions qui requièrent un quorum d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les modalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Conformément à l'article 9 :16/1, §1er du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 17 - Registre et communication des décisions

Toute modification aux statuts doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'entreprise pour publication aux « Annexes du Moniteur Belge ». Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une ou plusieurs personne(s) habilitée(s) à représenter l'association, d'une ou plusieurs personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux Annexes au Moniteur Belge.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs mais sans déplacement du registre, dans les conditions visées à l'article 8.

TITRE 6 Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de maximum dix-sept membres, répartis en fonction du nombre d'habitants que comptent les Communes membres de l'association, sans préjudice du respect de l'article 6 du Chapitre 4 de l'AGW du 12 décembre 2013. Cette clé de répartition entraîne la composition suivante :

- 8 administrateurs représentant la Ville de Mouscron
- 2 administrateurs représentant le CPAS de Mouscron
- 1 administrateur représentant la Commune d'Estaimpuis
- 1 administrateur représentant le CPAS d'Estaimpuis
- 1 administrateur représentant la Commune de Pecq
- 1 administrateur représentant le CPAS de Pecq
- 1 administrateur représentant la Société de Logements de Mouscron (SLM)
- 1 administrateur représentant le SNPC (Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires)
- 1 administrateur représentant le RWLP (Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté)

Toutefois, cette composition n'entrera en vigueur qu'après et sur base des résultats des élections communales de 2024, soit au plus tôt le 1er janvier 2025.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, le nombre d'administrateurs devra respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants des conseils communaux et des centres publics d'action sociale, et comporter également deux représentants des propriétaires et des locataires.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative. Le Directeur ou la Directrice de l'association Mouscron Logement AIS en est membre invité(e) permanent(e), avec voix consultative.

Article 19 - Nomination, démission, révocation

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, pour un terme de 6 ans. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa mise en liquidation, le prononcé de sa faillite ou tout dépôt de requête de procédure en réorganisation judiciaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats des représentants des administrateurs sont révocables en tout temps par leurs structures faitières. Tout membre d'un conseil communal ou de toute autre organe d'une personne morale administratrice de l'association, exerçant à ce titre un mandat, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal ou de ces organes. Tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent immédiatement fin après la première réunion de cet organe qui suit la réception par l'association de la proposition de nouveau représentant de ces conseils communaux ou organes.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, et sans que l'assemblée ne doive justifier sa décision.

Article 20 - Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale, en particulier lorsque leur démission met l'organe d'administration en grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit cette cooptation doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. Si au contraire, il n'est pas confirmé, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 21 - Fonctions particulières

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur désigné à cet effet et à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Le vice-président est chargé notamment de suppléer à l'absence éventuelle du président lors de la convocation ou la tenue d'une réunion de l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la supervision de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA. S'il y échet, le trésorier est en charge du dépôt des comptes à la Banque Nationale de Belgique et des relations avec le réviseur aux comptes.

Un administrateur pourra, le cas échéant, cumuler deux des fonctions détaillées ci-avant, à l'exception de celle de Président, qui ne peut être cumulée avec aucune autre. D'autre part, la fonction de Président sera occupée par un représentant de l'entité membre de l'association comptant le plus grand nombre d'habitants.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, l'organe d'administration invite le Fonds du logement à déléguer un observateur. Ce dernier siège avec une voix consultative.

Article 22 - Décisions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de 4 administrateurs. Les convocations sont faites par le Président ou, à défaut le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courrier électronique. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association ou en son absence, par le vice-président ou, en l'absence de vice-président, par l'administrateur délégué à cet effet.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points repris à l'ordre du jour, le point « divers » ne pouvant reprendre que des sujets d'information ou non encore tranchés. L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et

à décider par courrier électronique sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe, dans le respect des conditions fixées à l'article 24.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'organe d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion de l'organe d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient cette réunion. Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion de l'organe d'administration. L'organe est considéré valablement en réunion quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 23 - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le conflit d'intérêts peut également être de nature familiale ou personnelle, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré. Lorsqu'à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve dans une telle situation de conflit d'intérêts de nature personnelle ou familiale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe d'administration sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe avant l'examen de la question. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote, ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Procédure de décision par écrit

Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs et exprimée par écrit, en ce compris par échange de courriers électroniques, aux conditions suivantes :

- la procédure est initiée par le président ou, en cas d'empêchement par le secrétaire, qui veillera à collecter l'ensemble des écrits dont question ci-après ;
- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- à la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

– le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

Article 25 - Registre

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou par l'administrateur délégué à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 26 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et fonctionne sur le principe d'un collège. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous legs et donations ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'Organe d'administration entend à sa demande l'équipe d'encadrement qui lui fait rapport de ses activités. Il peut s'adjoindre tout autre membre participant au projet local. Celui-ci a voix consultative

Article 27 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, membre ou non de l'association. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, dans les limites des pouvoirs fixés par l'organe d'administration.

La durée du mandat de délégué à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration. Ce mandat est renouvelable.

En outre, si l'organe d'administration n'a pas fait usage de la faculté dont question à l'alinéa premier du présent article, les compétences de gestion journalière de l'association seront exercées par le président de l'organe d'administration.

La délégation à la gestion journalière sera inopérante pour toute décision impliquant un conflit d'intérêt tel que défini à l'article 23.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargé(e)s de la gestion journalière.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 28 - Mandats spéciaux

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux, membres, administrateurs ou non et ce, dans les limites données à leurs mandats. L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à ces mandataires spéciaux

Article 29 - Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention de deux administrateurs qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. L'identité de ces personnes qui peuvent agir en qualité d'organe de représentation générale est publiée aux Annexes du moniteur belge.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat de représentant général est égal à la durée de la fonction exercée en tant qu'administrateur. Le mandat prend aussi fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'ils doivent se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 30 - Absence d'obligation personnelle des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils exercent celui-ci à titre gratuit.

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

L'organe d'administration propose annuellement à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5, 8° de l'AGW du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, et ce avant de le transmettre au FLW

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 31 - R.O.I.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que toute modification éventuelle.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres et affiché dans le local de réunion de l'assemblée générale de l'association. En tout temps et sur simple demande adressée au secrétaire de l'organe d'administration, chaque membre peut obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur.

L'association ne dispose actuellement pas de règlement d'ordre intérieur.

TITRE 8

Comptes et budgets

Article 32 - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 - Comptes de l'association

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 9

Dispositions finales

Article 34 - Observateur du Fonds du Logement

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle. Il siège avec voix consultative.

Article 35 - Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 36 - Dissolution volontaire

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 37 - Code de l'habitation durable

L'association respecte le prescrit du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du 12 décembre 2013, modifié notamment par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Article 38 - Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 39 - Election de domicile

En vertu de l'article 2:54 du CSA, les administrateurs font election de domicile au siège de l'association pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat.

Article 40 - Droit applicable et attribution de for

Pour tout litige concernant l'interprétation des présents statuts, ou opposant l'association à un de ses administrateurs ou membres, le droit belge sera d'application. Les Tribunaux du siège de l'association seront seuls compétents.

...
...
...
...

Immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur François MOULIGNEAU.

Tous les administrateurs sont présents ou représentés.

L'Organe d'Administration a pris les décisions suivantes :

1/ Fonctions spéciales

Appelé à la Présidence de l'ASBL Société de Logements de Mouscron, Monsieur François MOULIGNEAU a présenté sa démission de son poste de Président le 23 octobre dernier avec effet au 17 novembre 2023 en raison de sa nomination en qualité de Président de la Société de Logements de Mouscron. Les membres de l'OA en prennent acte et remercient chaleureusement Monsieur François MOULIGNEAU pour son dévouement envers l'Association et lui souhaitent plein succès dans ses nouvelles fonctions. Il sera remplacé à la Présidence dès le 18 novembre par Madame Caroline DE WINTER, et occupera désormais la fonction de Vice-président.

Les membres de l'OA félicitent Madame Caroline DE WINTER et lui souhaitent plein succès dans ses fonctions.

2/ Désignation en qualité de Délégué à la gestion journalière

En vertu de l'article 27 des statuts de l'association, la Gestion journalière de l'association est attribuée à :

- Laure D'Haene – Directrice, née le 08/05/1976, domiciliée au N°18, rue de Tournai 7740 Pecq
- Caroline De Winter, Présidente, née le 17/10/1973, domiciliée au N°45, rue de la Malcense à 7700 Luignne

Les déléguées à la gestion journalière auront pouvoir d'agir individuellement.

En outre, l'OA adopte une nouvelle version de son Vade-Mecum, contenant entre autres, les limitations à usage interne des pouvoirs d'administration.

3/ Désignation de l'organe de représentation générale

En vertu de l'article 29 des statuts de l'association, la représentation générale de l'association est attribuée à :

- Caroline De Winter, Présidente, née le 17/10/1973, domiciliée au N°45, rue de la Malcense à 7700 Luignne
- François Mouligneau, Vice-président, né le 14/02/1971, domicilié au N°5, rue Coq anglais 7700 Mouscron
- Elise Delie, Secrétaire, née le 15/11/1983, domiciliée au N°33, rue des volontaires de guerre à 7711 Dottignies
- Anthony Vandersteene, Trésorier, né le 30/01/1995, domicilié au N°167 rue Sainte Germaine à 7700 Mouscron

Les personnes chargées de la représentation générale auront pouvoir d'agir conjointement.

4/ Adresse des activités de l'association

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Comme le permet le CSA, les statuts ont établi le siège de l'association en Région Wallonne. L'Organe d'administration fixe l'adresse habituelle des activités de l'association, Clos des Ramées 2 à 7700 MOUSCRON

5/ Adresse électronique de l'association

L'adresse électronique de l'association est info@aismouscron.be